Gouvernement du Québec

Décret 438-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances à signer une entente relative à la production d'éthanol au Québec avec la société Les Alcools de commerce inc.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt des sociétés pour la production d'éthanol au Québec, pour une période maximale de 10 ans, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE la société Les Alcools de commerce inc. (ci-après appelée «Producteur») entend construire et exploiter une distillerie d'éthanol et désire s'assurer une assistance financière à long terme pour le développement, l'implantation et l'exploitation de ce projet;

ATTENDU QUE le Québec a conclu en 1997 une entente pour la production d'éthanol au Québec avec le Producteur pour garantir le maintien pendant 13 ans et 3 mois d'un soutien financier basé sur un rabais de taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il est maintenant nécessaire de remplacer l'entente de 1997 avec le Producteur afin, notamment, de maintenir la garantie de soutien financier en y intégrant les dispositions relatives au crédit d'impôt annoncé dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005 ou, le cas échéant, en assurant au Producteur toute aide équivalente;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à signer une entente pour la production d'éthanol au Québec avec le Producteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une entente relative à la production d'éthanol au Québec avec la société Les Alcools de commerce inc., dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE Gouvernement du Québec

Décret 439-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances à signer une entente pour la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt des sociétés pour la production d'éthanol au Québec, pour une période maximale de 10 ans, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE la société Les Alcools de commerce inc. (ci-après appelée «Producteur») entend construire et exploiter une distillerie d'éthanol au Québec;

ATTENDU QUE la société Petro-Canada se portera acquéreur de la totalité de la production de l'usine du Producteur;

ATTENDU QUE Petro-Canada est prête à s'engager à distribuer au Québec l'éthanol acquis du Producteur ou, à défaut, à rembourser au gouvernement l'équivalent de l'aide fiscale consentie pour la production de cet éthanol:

ATTENDU QUE les bénéfices environnementaux seront réalisés uniquement si l'éthanol produit par le Producteur est consommé au Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement:

ATTENDU QUE par le décret numéro 438-2005 du 11 mai 2005, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à signer une entente avec Les Alcools de commerce inc. pour la production d'éthanol au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à signer une entente pour la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une entente relative à la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44285

Gouvernement du Québec

Décret 440-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel un fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des coûts pouvant lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, un fonds spécial a été institué sous le nom de Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine:

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n° 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification de concordance à ce fonds afin que les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soient modifiées pour faire référence au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n° 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

ANNEXE

FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

44286

Gouvernement du Québec

Décret 441-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;